
Note technique DGS n° 15-02

Établissements assujettis

- *Q : Les opérations réalisées avec les succursales à l'étranger doivent-elles faire l'objet d'une déclaration ?*

R : Oui, selon les normes BPM6, les succursales étrangères ayant une activité propre sont considérées comme des entités non résidentes (§ 4.27 BPM6).

Critère de mesure des flux

- *Q : « au premier euro » signifie t-il TOUS les flux ou les flux supérieurs ou égaux à 1 euro ?*

R : il n'y a pas de seuil sur le CRT. Tous les **montants individuels** sont à prendre en compte, quel que soit le montant. Ceci dit le résultat de l'agrégation, lorsque les caractéristiques sont identiques, doit bien être, lui, supérieur ou égal à un euro puisque le montant à déclarer ne doit pas comporter de décimale.

- *Q : Quelles sont les règles d'arrondis ?*

R : L'arrondi doit se faire au keuro le plus proche, y compris dans le cas des montants inférieurs à 1 keuro. Ainsi, si le montant agrégé est de 253 euros, il n'y a rien à déclarer. Si le montant agrégé est de 820 euros, il faut déclarer 1 keuro

Modalités de déclaration des transactions

- *Q : Dans le cadre de la modification des déclarations des CRT, nous aimerions clarifier la gestion du sens de transaction pour le rapport « HPFD », c'est-à-dire les éléments hors PFD sans lien avec le compte de résultat.*

Dans la note technique DGS n°15-02, il est précisé que le sens de transaction pour le rapport HPFD peut prendre les valeurs suivantes :

- *SENS_TRSCT = 1 : augmentation d'encours*
- *SENS_TRSCT = 2 : diminution d'encours*

Ceci remplace donc la notion de débit/crédit de la précédente réglementation. Une augmentation d'encours de comptes associés à la nomenclature ID051, constituée exclusivement de comptes généralement débiteurs, sera donc associée à une valeur SENS_TRSCT=1, quand, selon la réglementation précédente, cette hausse des débits aurait donné un SENS_TRSCT=2 (« débit »).

Un problème se pose cependant pour les nomenclatures ID054 et ID055 où le PCEC 25211 est de sens contraire au reste des PCEC constituant ces nomenclatures : quelle valeur de SENS_TRSCT associer à une augmentation de l'encours (créditeur) sur ce compte quand le reste des PCEC listés pour ces nomenclatures sont généralement débiteurs ?

De même pour la nomenclature ID055, quelle valeur de SENS_TRSCT associer à un flux créiteur sur un compte courant (25110) ?

R : Dès lors qu'elles remplissent les conditions pour être intégrées aux CRT, les transactions d'investissements directs à déclarer via le rapport HPFD (correspondant aux nomenclatures ID051, ID053, ID056, ID054, ID055, ID058, ID059), doivent en premier lieu être réparties entre transactions ayant un impact sur l'actif (nomenclatures ID051, ID053, ID054, ID055) et transactions ayant un impact sur le passif (nomenclatures ID056, ID058, ID059). Ensuite, selon qu'une opération augmente l'encours ou le fait diminuer, il faut effectivement enregistrer un SENS_TRSCT = 1 ou un SENS_TRSCT = 2.

Par exemple, les investissements en capital des établissements de crédit résidents dans leurs filiales et affiliés non-résidents sont des opérations à l'actif du bilan, à déclarer sous le code ID051 dans le SENS_TRSCT = 1 lorsqu'ils font augmenter l'encours (augmentation du solde débiteur), tandis que les prises de participation au capital d'établissements de crédit résidents par des investisseurs directs non-résidents sont des opérations au passif du bilan, à déclarer

sous le code ID056 dans le SENS_TRSCT = 1 lorsqu'ils font augmenter l'encours (augmentation du solde créditeur). Il est donc important que les différents types d'opérations soient correctement affectés a priori aux nomenclatures d'actif ou de passif proposées, de façon à ce que les mouvements SENS_TRSCT = 1 ou SENS_TRSCT = 2 **au sein d'une même nomenclature** correspondent systématiquement à des transactions ayant le même impact sur le solde global.

Zones géographiques

- *Q : un de nos contributeurs reçoit les commissions d'un établissement du Luxembourg sur un compte "métropole" et retourne ensuite les commissions à cette entité (mais l'identité et la nationalité du client final n'est pas connue de cette entité luxembourgeoise). Quel pays devons-nous indiquer ?*

R : si le pays de résidence du client final n'est pas connu, il convient de prendre le pays de la première contrepartie (dans l'exemple, le Luxembourg).

Nomenclature de collecte

- **Nomenclature hors produits financiers dérivés ayant un lien avec le compte de résultats**

- *Q : les charges et produits à déclarer sont versés ou perçus mais qu'en est-il des charges et produits à percevoir - à payer - perçus d'avance - versés d'avance ?*

R : Selon les recommandations du BPM6 les charges et produits à percevoir, à payer, perçus d'avance et versés d'avance sont inclus dans les transactions de balance des paiements à partir du moment où ils sont comptabilisés au bilan (en compte de régularisation au cas d'espèce). En principe, ils devraient être isolés dans des rubriques appropriées distinctes. S'agissant des services financiers, il est admis que les transactions relatives aux produits et charges à recevoir, à payer, perçus d'avance et versés d'avance, ont un caractère transitoire, les régularisations soldant généralement les transactions correspondantes au cours du trimestre courant. Sous ces réserves et par souci de simplicité, les établissements peuvent maintenir ces opérations dans la déclaration CRT. Au cas où la régularisation serait plus longue, les établissements sont invités à prendre l'attache de la DBDP pour une étude de dossier.

- *Q : Dans le cadre des CRT 2017, dans quel code les commissions d'affacturage du PCEC 702900 doivent-elles être enregistrées ?*

R : dans le cadre des CRT 2017, les commissions d'affacturage (commissions de services, commissions de financement) du PCEC 702900 sont à enregistrer dans le code CRT SV053 : commissions reçues ou versées sur opérations avec la clientèle. En dehors de ce cas précis, les opérations d'affacturages (règlement des factures du fournisseur ou du sous-traitant, flux relatifs aux créances acquises) n'entrent pas dans la collecte CRT.

- *Q : Dans quels codes CRT 2017 doit-on déclarer les opérations suivantes :*
 - *diffusion d'information au moyen d'imprimés, de journaux d'information interne.*
 - *publicités commerciales et frais de marketing.*
 - *distribution de jetons de présence.*

R :

- la diffusion d'information sous toutes ses formes, par imprimés, sur le web ou en ligne, est à déclarer en code CRT SV073 - Services d'informations .
- les frais de publicité et assimilés n'entrent plus dans le champ d'application des CRT 2017.
- les jetons de présence ne sont pas à déclarer dans la collecte CRT.

- *Q : Les salaires versés directement sont à déclarer dans la nomenclature RV010. Mais qu'en est-il de la refacturation aux filiales des salaires et des charges ?*

R : S'agissant des salaires, la refacturation des salaires et charges aux filiales rentre également dans le code RV010.

- Q : Dans les salaires versés aux salariés, devons-nous comprendre salariés ET retraités ?

R : Oui

- Q : Rubrique RV021 : Est-il possible d'avoir une correspondance avec un ou plusieurs postes SURFI ?

R : Les éléments déclarables sont une composante du poste S07-0720, mais toutes les opérations relevant du poste S07-0720 ne sont pas à déclarer en RV021 (voir ci-dessous).

- Q : Les revenus d'investissements directs sont à déclarer sous la nomenclature RV021. À quoi correspondent ces revenus d'investissements directs ?

R : Il s'agit des dividendes et des acomptes sur dividendes versés aux répondants par des filiales et des participations étrangères (détenues à hauteur de 10% du capital au minimum). Sous cette rubrique doivent également être déclarés les résultats des succursales étrangères lorsqu'ils sont rapatriés vers la maison mère. Dans l'autre sens, sont à déclarer les dividendes et acomptes sur dividendes versés par les répondants à leurs actionnaires étrangers lorsque ceux-ci détiennent au minimum 10% de leur capital, ainsi que les résultats des succursales résidentes lorsqu'ils sont reversés à leur maison mère étrangère.

- Q : Les intérêts reçus de et versés à des filiales et participations étrangères sont-ils à déclarer sous la nomenclature RV021, revenus d'investissements directs ?

R : Non. Les produits et charges d'intérêt, quel que soit le type de prêt ou d'emprunt, n'ont pas à être déclarés.

- **Nomenclature hors produits financiers dérivés n'ayant pas de lien avec le compte de résultat**

- Q : Rubrique ID053 : Est-il possible d'avoir une correspondance avec des postes SURFI ?

R : Les éléments déclarables sont une composante du poste S04-0220.

- Q : Pour les rubriques CRT n'ayant aucun lien avec le compte de résultat (notamment les investissements directs), nous avons une correspondance avec des codes poste SURFI. Doit-on comprendre que tous les PCEC composant ces postes sont à reprendre dans les CRT ? Ou bien simplement une partie d'entre eux (en d'autres termes, à quel niveau se situe la notion d'extrait) ? Et si c'est le cas, est-il possible alors d'avoir une correspondance rubrique/PCEC comme c'est le cas pour les rubriques ayant un lien avec le compte de résultat ?

R : Nos commentaires, compléments ou réponses à ces questions figurent en bleu dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé Rubriques	Postes SURFI	PCEC retenus	Commentaires
ID051	Investissements directs en capital social dans des entreprises non résidentes	exS04-0230 exS04-0250 exS04-0260 exS04-0270 exS04-0280 exS04-0290	Ex 4111 Ex 4112 Ex 41131 Ex 41139 Ex 421 Ex 4121 Ex 4122 Ex 41231 Ex 41239	Faut-il également inclure les écarts de conversion (414 ou 424) non , les titres prêtés (415) non , les appels de fonds et avances en comptes courants dans les SCI (416) non (mais à enregistrer dans les rubriques ID054 ou ID055) , les provisions pour dépréciation (419) non ?

ID053	Investissements immobiliers des résidents	exS04-0220	ex432 ex442 ex452	Nous n'avons retenu que les PCEC d'immobilisation Faut-il inclure également les provisions pour dépréciations (439, 449, 459) non et les amortissements (482) ? non
ID054	Prêts et créances à long terme des résidents aux entités non-résidentes du même groupe n'appartenant pas au secteur des intermédiaires financiers	exS04-0310 exS04-0340 exS04-0350 exS04-0360 exS02-0030 exS02-0130 exS02-0160 exS02-0170 exS02-0180 exS02-0190 exS02-0210 exS02-0220 exS02-0230 exS02-0240 exS02-0290 exS02-0300 exS02-0320 exS02-0330 exS02-0340 exS02-0350 exS02-0360 exS02-0370 exS02-0380 exS02-0410 exS02-0420 exS02-0430 exS02-0440 exS02-0460 exS02-0470 exS02-0480 exS02-0490 exS02-0500 exS02-0510 exS02-0520 exS02-0530 exS02-0660	ex4011 ex4019 ex402, ex407, ex416 ex20111 ex20112 ex20119 ex2017 ex20211 ex20212 ex20213 ex20219 ex2027 ex20311 ex20312 ex20313 ex20314 ex20315 ex20316 ex20317 ex20318 ex20319 ex2037 ex20411 ex20412 ex20419 ex2047 ex20511 ex20512 ex20513 ex20514 ex20515 ex20516 ex20517 ex20518 ex20519 ex2052 ex2057 ex2061 ex2067	Faut-il inclure les comptes courants créditeurs (2511) non , les comptes d'affacturage créditeurs (25211) non , les créances douteuses (291, 297) oui et les provisions sur créances douteuses (299) ? non

			ex221 ex227 ex25171 ex291 ex297	
ID055	Prêts et créances à court terme et dépôts des résidents aux entités non-résidentes du même groupe n'appartenant pas au secteur des intermédiaires financiers	exS04-0310 exS04-0340 exS04-0350 exS04-0360 exS02-0030 exS02-0130 exS02-0160 exS02-0170 exS02-0180 exS02-0190 exS02-0210 exS02-0220 exS02-0230 exS02-0240 exS02-0290 exS02-0300 exS02-0320 exS02-0330 exS02-0340 exS02-0350 exS02-0360 exS02-0370 exS02-0380 exS02-0410 exS02-0420 exS02-0430 exS02-0440 exS02-0460 exS02-0470 exS02-0480 exS02-0490 exS02-0500 exS02-0510 exS02-0520 exS02-0530 exS02-0660	ex4011 ex4019 ex402 ex407 ex416 ex20111 ex20112 ex20119 ex2017 ex20211 ex20212 ex20213 ex20219 ex2027 ex20311 ex20312 ex20313 ex20314 ex20315 ex20316 ex20317 ex20318 ex20319 ex2037 ex20411 ex20412 ex20419 ex2047 ex20511 ex20512 ex20513 ex20514 ex20515 ex20516 ex20517 ex20518 ex20519 ex2052 ex2057 ex2061 ex2067 ex221 ex227 ex2511 ex25171 ex25211 ex291 ex297	Faut-il inclure les comptes courants créditeurs (2511) non , les comptes d'affacturage créditeurs (25211) non , les créances douteuses (291, 297) oui et les provisions sur créances douteuses (299) ? non

ID056	Investissements directs des non-résidents dans le capital social des entités résidentes	exS05-0540 exS05-0550 exS05-0560 exS05-0630	ex5611 ex5619 ex571 ex573 ex574	Faut-il également inclure les réserves (562, 563, 564, 569) non et les écarts de réévaluation (565) non
ID058	Emprunts à long terme des résidents auprès des entités non-résidentes du même groupe n'appartenant pas au secteur des intermédiaires financiers	ex S05-0380 ex S05-0390 exS05-0400 exS05-0410 exS05-0420 exS05-0430 exS05-0440 exS05-0460 exS05-0480 exS05-0500	ex5411 ex5412 ex5419 ex5421 ex5422 ex547 ex2527 ex25211,	Faut-il inclure les comptes courants créditeurs (2511) non et les comptes d'affacturage créditeurs (25211) ? non
ID059	Emprunts et dépôts à court terme des résidents auprès des entités non-résidentes du même groupe n'appartenant pas au secteur des intermédiaires financiers	exS05-0380 ex S05-0390 exS05-0400 exS05-0410 exS05-0420 exS05-0430 exS05-0440 exS05-0460 exS05-0480 exS05-0500	ex5411 ex5412 ex5419 ex5421 ex5422 ex547 ex25172 ex2527 ex2511 ex25211	Faut-il inclure les comptes courants créditeurs (2511) oui (extrait de compte rajouté ci-contre) et les comptes d'affacturage créditeurs (25211) ? oui (extrait de compte rajouté ci-contre)

Pour les rubriques ID051 et ID053, les variations des comptes indiqués ne sont à déclarer en CRT que dans la mesure où les fonds sont apportés (ou retirés) à une entité non-résidente dont le déclarant détient plus de 10% des droits de vote ou du capital au moment de la transaction, ou dont le déclarant dépasse le seuil de 10% des droits de vote ou du capital suite à la transaction.

Pour la rubrique ID056, les variations des comptes indiqués ne sont déclarables que dans la mesure où les fonds sont apportés (ou retirés) par un investisseur non-résident qui détient plus de 10% des droits de vote ou du capital du déclarant au moment de la transaction, ou qui dépasse le seuil de 10% des droits de vote ou du capital suite à la transaction.

Pour les rubriques ID054, ID055, ID058 et ID059, les variations des comptes indiqués ne sont déclarables que dans la mesure où 1) **l'une des deux parties à la transaction n'appartient pas au secteur des intermédiaires financiers** et 2) **les deux parties à la transaction appartiennent au même groupe** (ne sont déclarables ici que les prêts ou avances entre maisons-mères et filiales, directes ou indirectes, et les prêts ou avances entre sociétés sœurs, c'est-à-dire ayant une maison-mère, directe ou indirecte, commune).

Pour déterminer si une contrepartie non-résidente appartient, ou non, au secteur des intermédiaires financiers, il est recommandé de se référer à l'annexe VI de la note technique DGS n° 15-02, qui fournit une table de correspondance entre les catégories SURFI et la caractérisation pour les CRT.

- Nomenclature produits financiers dérivés

- *Q : Sur quelle base déclare-t-on les CRT ?*
R : Sur base individuelle, sociale.
- *Q : Doit-on déclarer les opérations réalisées avec des sociétés non résidentes du groupe ?*
R : Oui, ces opérations sont d'ailleurs clairement identifiées dans les CRT (sous la forme d'un dont) pour faciliter le traitement statistique des données. Les opérations réalisées avec les succursales étrangères doivent aussi être déclarées.

- Q : *Que veut dire opération pour compte propre ?*

R : Si un établissement, par exemple, acquiert une option sur un marché non résident, il s'agit d'une opération pour compte propre, qu'économiquement cette opération ait été initiée à la demande d'un client ou traduise un retournement sur le marché ne change rien. Ainsi, si l'établissement vend une option OTC à un client résidant en Allemagne et achète une option sur un marché organisé US pour se couvrir, il y a bien deux transactions, l'une avec l'Allemagne, l'autre avec les États-Unis.

- Q : *À quoi correspondent les appels de marge sur swaps compensés ?*

R : Il s'agit de transactions sur la catégorie « autres investissements » du compte financier de la balance des paiements. Elles sont déclarées pour information.

- Q : *Pourquoi existe-t-il des codes pour les autres investissements dans les CRT sur les produits financiers dérivés ?*

R : Les transactions sur les autres investissements (dépôts/crédits) font l'objet d'une évaluation à partir des états SURFI. Les déclarations sur les autres investissements que l'on trouve dans les CRT sont faites « pour information ». Elles seront utilisées pour réaliser des contrôles de cohérence.

- Q : *Pourquoi existe-t-il des réévaluations sur futures à l'actif et au passif (FA121 et FP121) ?*

R : Les appels de marges sur futures se traduisent, en théorie, par une valeur de marché nulle. Toutefois, certains établissements retiennent des cours de marché qui peuvent être légèrement différents des cours utilisés pour le calcul des appels de marge par la chambre de compensation. Par exemple, un établissement prend une position sur future et reçoit un appel de marge et déclare une transaction (FA120 sens 2 = 20) au cours du mois m. A la fin du mois, s'il retient un cours plus favorable que le cours de référence utilisé par la chambre de compensation, il se trouve alors avec un actif, par exemple de 3, en fin de période, il doit donc déclarer une réévaluation (FA121 sens1 = 23)

- Q : *La note technique DGS n°15-02 indique que « Dans le cadre d'opérations initiées de gré à gré, hors champ d'application d'EMIR, la résidence qui s'applique est celle de la contrepartie. Pour les opérations initiées de gré à gré entrant dans le champ d'application d'EMIR, la résidence qui s'applique est celle de la chambre de compensation. »*

Lorsque le déclarant effectue des opérations de dérivés standard en modèle principal (modèle européen), ces opérations rentrent dans le champ d'application d'EMIR et sont comptabilisées en gré à gré avec en contrepartie le clearing broker et non la chambre de compensation. Doit-il, dans ce cas précis, déclarer dans les CRT le pays de résidence du clearing broker qui est son tiers de contrepartie ou le pays de résidence de la chambre de compensation qui n'est pas sa contrepartie comptable ?

R : Dans ce cas particulier vous devez déclarer le pays de résidence du clearing broker qui est votre contrepartie.

- Q : *Lorsqu'un déclarant verse une garantie à la chambre de compensation par exemple pour le marché EUREX il n'est pas toujours possible de distinguer le sous-jacent concerné car il existe de nombreux sous-jacent sur ce marché :*

- *Sous-jacent Actions (ex future sur eurostoxx)*
- *Sous-jacent Taux d'intérêt (ex future Bund et Bobl et schatz)*

R : Si le déclarant ne peut pas distinguer le sous-jacent pour la garantie versée à la chambre de compensation, il doit indiquer le sous-jacent dominant par défaut. Ainsi par exemple pour les contrats sur l'EUREX ou le LIFFE ce serait le sous-jacent taux d'intérêt.

- **Cahier des charges informatique**

- Q : *Le cahier des charges informatique présente un exemple de fichier XML qui comporte dans un même fichier, à la fois les données de flux CRTPFDF (flux) et au CRTPFDS (stocks) alors que les calendriers des remises des données de flux mensuelles (20^{ème} jour ouvré) et de stocks trimestrielles (30^{ème} jour ouvré) sont différents. Est-il possible de dissocier la*

remise des données selon les 2 formulaires : l'un pour les flux avec envoi à J+20 et l'autre pour les stocks à J+30 ?

R : oui, le modèle de fichier XML indiqué dans le cahier des charges informatiques représente plutôt un exemple pour les contrôles de conformité et de structure des fichiers.

Il n'y a aucune obligation, pour le même domaine, de remettre un seul fichier pour les formulaires sur les flux et sur les stocks.

Dans ce cas, les déclarants peuvent remettre à J+20 un fichier pour les flux et à J+30 un fichier pour les stocks.

Mais les déclarants mensuels peuvent remettre également pour les mois fin de trimestres les données stocks à J+20 (J+30 étant une date limite) en même temps que les données flux. Dans ce cas, le fichier pour les mois fin de trimestre pourra comporter les 2 types de remises (flux et stocks).

Calendrier de la mise en application de la nouvelle collecte

- *Q : la date de mise en production de la nouvelle collecte est repoussée au 23 janvier 2017 et la période d'homologation commencera à partir du 21 décembre et ce sans limitation de durée. Or nous avons compris que la réforme était applicable à compter de la remise de janvier 2017, soit sur les données du 31/01/2017 envoyées courant février 2017. La mise en production mentionnée ci-dessus au 23/01/2017 remet-elle en cause notre interprétation initiale ?*

R : Il n'y a pas de remise en cause de la date de mise en production. La réforme avec le nouveau format s'applique à compter des données de janvier 2017 à remettre en février 2017.

- *Q : la devise CNY peut-elle être reportée dès à présent, sans attendre 2017, pour les CRT de la Balance des Paiements ? Est-ce que les devises à reporter sont celles de DEVI_SITU dans SURFI comme cela était le cas dans la note technique précédente (DGS n°09-01) ?*

R : L'élargissement de la liste des devises pour la collecte CRT (avec l'ajout des monnaies suivantes : Real brésilien, Dollar canadien, Yuan Renminbi, Dollar de Hong-Kong, Dollar de Singapour, Rouble russe et le Rand Sud-africain) n'interviendra qu'à partir des déclarations de CRT de janvier 2017 de référence.

De fait, il n'y a plus de calage entre la liste des devises de la collecte CRT et celles de la collecte DEVI_SITU.

Néanmoins, si pour des raisons techniques des déclarants souhaitent intégrer dès maintenant la devise CNY dans la collecte CRT, cette option est en effet réalisable car il n'y a pas de contrôle bloquant sur une liste des monnaies. Les autres monnaies demandées devront ensuite être intégrées pour janvier 2017.